

PROTECTION DU MONT WRIGHT

Considérant que le secteur du Mont Wright constitue un écosystème forestier exceptionnel qu'il y a lieu de préserver et de mettre en valeur;

Considérant que la Municipalité est propriétaire du site et qu'elle y a réalisé divers travaux de conservation et d'aménagement dans le but d'en faire un parc à vocation récréo-touristique;

Considérant que le Conseil municipal entend régir les activités à l'intérieur du parc;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2003;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Madame la conseillère Gaétane G. St-Laurent et résolu qu'un règlement portant le numéro 03-487 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.- Définitions

Municipalité : désigne les Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

Véhicule tout terrain: désigne un vélo ou un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public ; incluant notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail ;

Parc : propriété de la municipalité identifiée à la carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2.- Matières nuisibles et déchets

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de jeter, déposer, ou permettre que soit déposé des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces métalliques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches ou toute autre matière semblable.

Article 3.- Contamination

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers, de la peinture, des boues de fosses septiques et tout produit dangereux.

Article 4.- Animaux domestiques

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de laisser un animal domestique se promener en liberté. En tout temps, ils devront être maintenus en laisse.

Article 5.- Camping, chasse et pêche

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de pratiquer la chasse, la pêche et le camping à l'intérieur des limites du parc.

Article 6.- Feu à ciel ouvert

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de faire un feu à ciel ouvert.

Article 7.- Véhicules tout terrain et motoneiges et vélos

Il est interdit à tous véhicules tout terrain, motoneiges et vélos de circuler à l'intérieur des limites du parc à l'exception de la piste construite sous les lignes à haute tension, sauf pour des besoins de patrouille, de sécurité, d'entretien et d'urgence.

Article 8.- Équitation

Il est interdit de se promener à dos de cheval à l'intérieur des limites du parc.

Article 9.- Piétinement et cueillette des plantes

Il est interdit de circuler à l'extérieur des sentiers spécialement aménagés, ainsi que de cueillir ou de piétiner les plantes.

Article 10.- Abattage d'arbres

Il est interdit d'abattre, de couper, d'entailler ou d'endommager les arbres à l'intérieur des limites du parc. Les règles suivantes s'appliquent nonobstant les dispositions en semblables matières au règlement de zonage.

Article 11.- Infraction et pénalités

- 11.1 Le Conseil autorise les personnes travaillant aux Services du greffe et de l'urbanisme, les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que tout autre agent spécifiquement mandaté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 11.2 Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 2 à 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive dans les 12 mois de la déclaration de la culpabilité pour une même infraction.
- 11.3 Quiconque contrevient aux dispositions relatives à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ par arbre abattu, coupé ou endommagé.

Article 12.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

Adopté à Stoneham-et-Tewkesbury le 8^e jour de décembre 2003 et modifié le 31^e jour de mai 2005 d'après la résolution #246-04.